

# VS\_GERICHTE C1 20 251 vom 17. April 2023

VS Kantonsgericht, 2023-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_251)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 251 du 17 avril 2023

IT: VS\_GERICHTE C1 20 251 del 17 aprile 2023

## Regeste

C1 20 251 DÉCISION DU 17 AVRIL 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Jérôme Emonet, juge unique; Yannick Deslarzes, greffière; en la cause V \_\_\_\_\_, appellant et défendeur, représenté par Maître Chanlika Saxer, avocate à Leytron, contre W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ SA et Y \_\_\_\_\_, appelés et demandeurs, représentés par Maître Thierry P. Augsburguer, avocat à Genève, et Z \_\_\_\_\_, appelé et défendeur défaillant. (irrecevabilité de l'appel; qualité pour recourir) appel contre la décision rendue le 2 septembre 2020 par le juge du district de l'Entremont (ENT C1 18 47)

## Erwägungen

### E. 1

V \_\_\_\_\_ a formé un appel, subsidiairement un recours à l'encontre de la décision du 2 septembre 2020.

#### E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC) est ouverte contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Lorsque cette valeur n'est pas atteinte, seule la voie du recours au sens strict est ouverte (art. 319 let. a CPC). La décision partielle est une décision par laquelle le juge rend une décision mettant fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts. La décision partielle – prise à des fins de "simplification du procès" au sens de l'art. 125 CPC – s'assimile à une décision finale dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 8 ad art. 308 CPC [cité: Auteur/CR-CPC]).

#### E. 1.2

La décision attaquée a un double objet. D'une part, elle ordonne la disjonction de la cause introduite à l'encontre de Z \_\_\_\_\_ – considérée comme en l'état d'être jugée vu le défaut de l'intéressé – d'avec celle déposée à l'encontre de V \_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif). D'autre part, elle statue sur la demande en tant qu'elle est dirigée contre le - 7 - défendeur défaillant (ch. 2 à 4 du dispositif). A ce dernier titre, elle constitue une décision finale partielle de première instance puisqu'elle met fin à la procédure à l'égard de l'un des consorts. Quant à la décision de disjonction, parce qu'elle est ordonnée dans le cadre de la décision au fond, elle suit la voie de droit ouverte à l'encontre de cette dernière (cf. arrêt 5A2\_253/2014 du 9 février 2015 consid. 2.1). Reste à déterminer s'il s'agit de l'appel ou du recours.

#### E. 1.3

La cause, qui porte sur une action en revendication fondée sur l'art. 641 al. 2 CC et en restitution basée sur un contrat de dépôt (art. 475 al. 1 CO), est de nature pécuniaire. Les demandeurs ont annoncé une valeur litigieuse de 21'000 fr. (cf. ch. 3 du mémoire- demande et de la version ampliative, doss. p. 6 et 236), montant que V \_\_\_\_\_ a contesté dans la réponse, l'estimant à 210'000 francs. Le juge de district, qui a soumis la cause à la procédure simplifiée, a laissé la question ouverte dans la décision querellée. En appel, V \_\_\_\_\_ ne semble plus remettre en cause le montant de 21'000 francs (cf. appel p. 2). En l'état, l'on retiendra dès lors cette valeur, sur laquelle le juge de district s'est du reste basé au stade de la fixation des frais et dépens (cf. consid. 8.1 de la décision attaquée) et qui a été retenue dans l'ordonnance du juge soussigné du 1er octobre 2021 (sûretés en garantie des dépens) sans être contestée par la suite. Il s'ensuit que la voie de l'appel est ouverte (cf. art. 308 al. 2 CPC), ce qui conduit, sous réserve des considérations émises ci-après (cf. infra consid. 2.2), à la recevabilité des conclusions principales et subsidiaires de l'écriture du 5 octobre 2020, à l'exclusion de celles articulées à titre (encore) plus subsidiaire pour le cas où la décision eut été sujette à recours.

#### **E. 1.4**

L'appel a été formé en temps utile. Il a en effet été remis à la poste le 5 octobre 2020, soit le premier jour utile suivant l'expiration du délai de trente jours prévu par l'art. 311 al. 1 CPC, qui a couru, dès la notification de la décision attaquée, le 3 septembre 2020 au plus tôt, à Me Saxer (art. 142 al. 3 et 143 al. 1 CPC).

#### **E. 1.5**

Enfin, un juge unique est compétent pour statuer en la présente cause (art. 5 al. 2 let. c LACPC).

#### **E. 2**

CC) et en restitution fondée sur le prêt (art. 475 al. 1 CO) à l'encontre de V \_\_\_\_\_ et de Z \_\_\_\_\_, qui forment une consorité passive simple (cf. art. 71 al. 1 CPC; sur la notion: arrêt 5A\_946/2021 du 27 avril 2022 consid. 6.1.2.2).

#### **E. 2.1**

L'appelant expose, à ce titre, que si la décision attaquée tranche le litige à l'égard de Z \_\_\_\_\_ uniquement, elle fait toutefois état, dans ses considérants, de faits le concernant dont il "doit pouvoir se défendre dans le cadre de la procédure C1 18 47 toujours en cours". Il estime disposer d'un intérêt à recourir ou à appeler au motif que

- 8 - les "faits sont retenus à son encontre sans que l'instruction de la procédure n'ait été menée et sans que sa détermination à leur sujet n'ait été prise en considération", ajoutant que, si "[ceux-ci] devaient effectivement entrer en force, il en subirait un préjudice difficilement réparable [puisque] cette décision serait invoquée dans la procédure en cours". Pour ces motifs, il prétend bénéficier de la "qualité pour agir" à l'encontre de la décision querellée.

#### **E. 2.1.1**

Le CPC ne prévoit pas de disposition traitant expressément de la qualité pour recourir. La légitimation à recourir au niveau cantonal ne doit cependant pas être plus restrictive que devant le Tribunal fédéral. Celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire est ainsi légitimé à recourir, pour autant qu'il

dispose d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC également applicable devant l'autorité d'appel). Selon la jurisprudence, le droit à la protection judiciaire étatique présuppose en principe que l'intéressé soit lésé (Beschwer), formellement et matériellement. Le justiciable est formellement lésé lorsque, en tant que partie, il n'a pas obtenu ce à quoi il avait conclu. Il est matériellement lésé lorsque la décision attaquée l'atteint dans sa situation juridique, lui est désavantageuse dans ses effets juridiques et que, partant, il a intérêt à sa modification (arrêt 4A\_470/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.2 et les réf. citées).

### **E. 2.1.2**

En l'espèce, les demandeurs ont introduit une action en revendication (art. 641 al.

### **E. 2.1.3**

L'art. 71 al. 1 CPC prévoit que les personnes dont les droits ou les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement. A la différence de la consorité nécessaire, la consorité simple est facultative. Les demandes (des consorts simples) restent juridiquement indépendantes, même si elles font l'objet d'un jugement unique. Chaque consort simple peut procéder indépendamment des autres (art. 71 al. 3 CPC; ATF 147 III 529 consid. 4.3.1). La consorité simple laisse en effet subsister la pluralité des causes et des parties, si bien que chaque consort peut décider indépendamment des autres quelles allégations il veut articuler et quels arguments de l'autre partie il veut contester. L'objet de la preuve n'a pas à être identique pour toutes les parties au litige (arrêt 5A\_87/2022, destiné à la publication aux ATF, du 2 novembre 2022 consid. 3.1.1.3 et la réf.). Il s'ensuit que l'attitude de l'un des consorts, notamment son désistement, son défaut ou son recours,

- 9 - est sans aucune influence sur la situation juridique des autres. Même si un seul jugement est rendu contre tous les consorts simples, il contient matériellement autant de décisions qu'il y a de consorts simples; il peut ainsi être différent d'un consort à l'autre (ATF 147 III 529 consid. 4.3.1; 140 III 520 consid. 3.2.2; arrêt 4A\_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 1.2). A titre de conséquence, l'autorité de la chose jugée du jugement intéressant des consorts simples doit être examinée séparément pour chaque consort dans ses relations avec l'adversaire des consorts, car il y a autant de choses jugées que de couples demandeur/défendeur. Un jugement ayant force de chose jugée pour l'un des consorts simples n'acquiert pas force de chose jugée pour les autres (ATF 140 III précité consid. 3.2.2; cf. ég. arrêts 5A\_87/2022 précité consid. 3.1.1.3; 4A\_23/2018 du 8 février 2019 consid. 2.2.2). En outre, chaque consort peut recourir séparément et de manière indépendante, étant précisé qu'il peut attaquer uniquement la partie du dispositif qui le concerne (arrêt 4A\_632/2012 du 21 février 2013 consid. 1).

### **E. 2.2**

Il suit de là que la décision attaquée, qui statue uniquement sur la demande introduite à l'encontre de Z \_\_\_\_\_, n'acquiert pas autorité de chose jugée à l'égard de l'appelant. Elle tranche uniquement les prétentions articulées par les demandeurs à l'encontre du défendeur défaillant. Quant à la cause pendante entre l'appelant et les demandeurs, elle poursuit son cours. Une fois celle-ci terminée, le juge district pourra, sur la base des écritures déposées et des moyens de preuve administrés, retenir un état de fait différent de celui figurant dans la décision contestée et en tirer des considérations juridiques autres, notamment en ce qui concerne la question – dont l'appelant fait grand cas – de sa bonne ou

mauvaise foi lors de la cession des actions correspondant aux certificats nos 281 à 300. Il s'ensuit que celui-ci n'est aucunement lésé par la décision entreprise, tant en ce qui concerne la disjonction des causes des différents consorts simples, qu'en ce qui concerne le fond, soit le sort des prétentions des demandeurs envers Z \_\_\_\_\_, et qu'il n'a aucun intérêt digne de protection à sa modification. Faute d'intérêt à recourir, l'appel ne peut ainsi qu'être déclaré irrecevable.

### **E. 3**

L'appelant a qualité de partie qui succombe, de sorte qu'il lui incombe de supporter les frais de seconde instance et ses propres dépens.

#### **E. 3.1**

Compte tenu de la valeur litigieuse (21'000 fr.), de l'ampleur supérieure à l'ordinaire de la cause, de son degré usuel de difficulté et du fait qu'elle est liquidée par un prononcé d'irrecevabilité, de même que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2, et 14 al. 1 LTar), les frais judiciaires de seconde

- 10 - instance, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de la présente décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 800 fr. (art. 18 et 19 LTar). Ils sont prélevés sur l'avance effectuée par l'appelant dont le greffe lui restituera le solde (i.e. 400 fr.).

#### **E. 3.2**

Au vu des mêmes critères et de l'activité utilement exercée céans par Me Augsbuger, qui a déposé une réponse motivée ainsi que quelques courriers, les dépens, débours et TVA inclus, en faveur de W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ SA et Y \_\_\_\_\_, créanciers solidaires, sont fixés à 1500 francs (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Ils sont acquittés par prélèvement sur les sûretés fournies en liquide par l'appelant sur le compte du tribunal (cf. en ce sens TAPPY, in CR-CPC, n. 19 ad art. 111 CPC; RÜEGG/RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 3ème éd. 2017, n. 4 ad art. 111 CPC) dont le greffe lui restituera le solde (i.e. 300 fr.). Quant à Z \_\_\_\_\_, il n'a pas répondu à l'appel, de sorte qu'il ne lui est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.